

## Cas clinique vétérinaire – Février 2018

### ANALYSE DES BARRIERES

Barrières de prévention	Réalisée ou non dans le cas d'espèce	Contribution relative
Examen clinique des animaux	Non réalisé	MAJEURE +++
Examen du troupeau, connaissance globale de l'élevage	Non réalisé (simplement connaissance antérieure fruste)	MAJEURE++
Prescription après diagnostic vétérinaire	NON car prescription réalisée sur la base des commémoratifs frustes fournis par l'éleveur	MAJEURE+++
Prescription adaptée à un ruminant adulte	NON les médicaments à base d'amoxicilline ne s'utilisent pas par voie orale chez un ruminant au rumen fonctionnel (ruminant adulte)	MAJEURE++
Respect du RCP (Résumé des Caractéristiques du Produit)	NON : <ul style="list-style-type: none"> <li>le RCP n'a pas été respecté par le prescripteur quant à l'espèce de destination ;</li> <li>le RCP n'a pas été respecté par l'éleveur quant à la posologie et la fréquence d'administration</li> </ul>	IMPORTANTE
Barrières de récupération	Réalisée ou non dans le cas d'espèce	Contribution relative
Arrêt du traitement antibiotique inapproprié dans l'élevage	OUI, réalisé par le vétérinaire intervenu en seconde intention (suppression de la spécialité à base d'amoxicilline)	A permis d'empêcher l'extension du traitement nocif à d'autres animaux
Mise en place d'un traitement et d'une prophylaxie de la cétose dans l'élevage	OUI	A permis de limiter considérablement morbidité (10 %) et mortalité (1 %) sur les autres animaux
Barrières d'atténuation	Réalisée ou non dans le cas d'espèce	Contribution relative
Arrêt du traitement antibiotique oral inapproprié sur les chèvres initialement traitées et météorisées, encore vivantes	OUI	N'a pas eu le temps de réduire l'incidence des effets délétères du traitement sur la microflore ruminale. Les conséquences de la cétose traitée trop tardivement et majorée par le traitement ont provoqué la mort de toutes les chèvres traitées initialement à l'amoxicilline.

Mise en place d'un traitement de la cétose sur les chèvres initialement traitées et météorisées, encore vivantes	OUI	Les chèvres sont quand même mortes de la cétose dont les conséquences graves étaient devenues irréversibles
--	-----	---

**NB :** le taux de mortalité a été de 100 % sur les chèvres ayant reçu initialement un traitement inadapté contre une pneumopathie bénigne, sans traitement de la cétose dont elles étaient atteintes.

#### ANALYSE DETAILLEE SELON LA METHODE DES TEMPOS

Détail des défauts de compétences non techniques	Faits en faveur de cette analyse	Contribution relative
<b>Tempo de la maladie</b> (éléments liés à l'évolution non standard d'une maladie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pneumopathie discrète, accompagnée de toux, sans hyperthermie</li> <li>• Cétose</li> </ul>	<p>En l'état, ne nécessitait pas de traitement systématique, simplement une surveillance</p> <p>Nécessitait d'être diagnostiquée et traitée</p> <p>En résumé, aucune difficulté due au tempo de la maladie qui nécessitait simplement une démarche diagnostique véritable (visite de l'élevage, examens cliniques et examens complémentaires)</p>
<b>Tempo du propriétaire de l'animal</b> (éléments liés à ses décisions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elevage mal tenu, désordonné</li> <li>• Eleveur faisant intervenir différents vétérinaires, sans coordination de leurs interventions respectives. Absence de contrat de confiance avec un vétérinaire habituel connaissant bien l'élevage.</li> <li>• Eleveur réduisant au maximum les interventions vétérinaires en élevage, les considérant comme des dépenses plutôt que comme des investissements.</li> <li>• Eleveur poussant ses vétérinaires à la faute et la leur reprochant ensuite.</li> <li>• Eleveur n'ayant pas mis en place un suivi sanitaire permanent de son élevage (dispositif prescription-délivrance de 2007)</li> </ul>	<b>Très importante++</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eleveur ne respectant pas les termes de la prescription (défaut d'information et ou d'éducation de l'éleveur)</li> </ul>	
<b>Tempo des praticiens</b> (Eléments liés à ses décisions, à sa communication)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Premier praticien intervenu sans se déplacer :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aurait dû refuser de prescrire sans se déplacer à l'élevage (faute civile, faute pénale, faute déontologique)</li> <li>- A prescrit un médicament de façon non conforme à l'AMM mais surtout aux données acquises de la science</li> </ul> </li> <li>• Second praticien intervenu : il a refusé de prescrire et délivrer le médicament que l'éleveur lui demandait de lui « renouveler », il s'est déplacé sur l'élevage, il a mis en place une démarche de diagnostic</li> </ul>	<b>MAJEURE+++</b>  <b>A contribué à enrayer la gravité des événements.</b>

**Conclusion :**

L'événement indésirable grave relaté était pourtant facilement évitable. Il suffisait de respecter la loi (code rural et de la pêche maritime, code de la santé publique), de respecter le principe de primauté de la démarche de diagnostic avant toute prescription, de suivre les données acquises de la science et de se conformer au RCP du médicament.

Retenir que le diagnostic vétérinaire est et doit rester au centre de l'activité du praticien.